



Marseille le, 24 JAN. 2022

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux  
Dossier suivi par : M GILLARDET  
Tél : 04.84.35.42.76  
sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr  
N°2021-417PC

**Arrêté imposant des prescriptions complémentaires  
à la société LE PANIER PROVENÇAL sur la commune de Tarascon**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et le livre V ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-167 A délivré le 03 avril 2009 autorisant la société LE PANIER PROVENÇAL à exploiter une usine de transformation de tomates sur la commune de Tarascon ;
- Vu** l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique n°2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance n°02-2020 déposé par la société Le Panier Provençal le 11 août 2020 relatif à l'évolution de l'emprise foncière du site;
- Vu** le dossier de porter à connaissance n°03-2020 déposé par la société Le Panier Provençal le 11 août 2020 relatif à l'évolution de la situation administrative et des conditions d'exploitation ;
- Vu** le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 16 décembre 2021 ;
- Vu** la lettre adressée le 20 décembre 2021 à la société Le Panier Provençal, accompagnée d'un projet d'arrêté complémentaire pour observation éventuelle ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;
- Considérant** que les éléments présentés à l'appui de la demande en date du 11 août 2020 conduisent à considérer que les modifications envisagées sont notables mais non substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- Considérant** l'évolution du classement des rubriques au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement applicables à l'établissement qui rendent nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'encadrer réglementairement les modifications des conditions d'exploiter du site exploiter par la société Le Panier Provençal conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

..../....

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral °2008-167 A délivré le 03 avril 2009 est modifié comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de classement	Capacité autorisée
3642-2b	A	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production</p> <p>b) lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an</p>	600 t/j de produits finis	600 t/j de produits finis (tomates ou pommes)
2220-2-a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de matières premières entrantes étant de :	20 t/j	En période de campagne, la quantité de tomates et pommes préparée est au maximum de 2500 t/j
2910-A1	E	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	40 MW
2921-1a	E	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère	3 000 kW	26 MW répartie sur 17 tours

1532-2b	D	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique <u>2910-A</u> , ne relevant pas de la rubrique <u>1531</u> , à l'exception des établissements recevant du public	Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Stockage de palettes en bois : 4 700 m <sup>3</sup> répartis en 12 ilots de 400 m <sup>3</sup>
---------	---	--	---	--

## **ARTICLE 2 :**

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2008-167 A délivré le 03 avril 2009 est modifié comme suit :

Les installations autorisées citées à l'article 1.2.1 sont situées sur la commune, parcelles, et lieu-dit suivant :

<b>Commune</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Lieu-dit</b>
Tarascon	ZK n° 6, 28 ,113, 114 et 117 (81 809 m <sup>2</sup> )	Quartier du Grand Roubian

## **ARTICLE 3 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de la notification du présent arrêté,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

## **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société LE PANIER PROVENCAL.

En vue de l'information des tiers :

- ↪ Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Tarascon et peut y être consultée ;
- ↪ Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Bouches du Rhône

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône pour une durée minimale d'un mois.

**ARTICLE 5 :**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Maire de la commune de Tarascon,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER